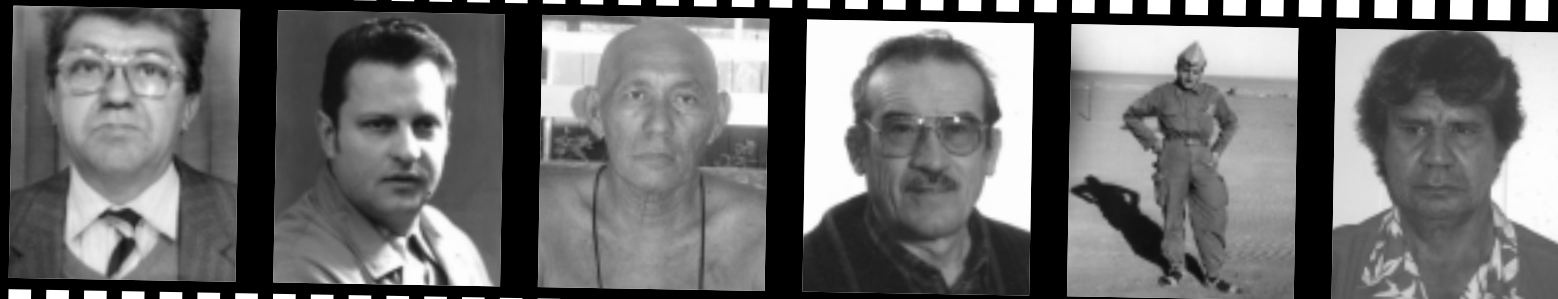




NON, les conséquences
des essais nucléaires de la France
ne sont pas négligeables !

Nous en sommes témoins...



APPEL AUX RESPONSABLES POLITIQUES
pour soutenir la proposition de loi sur le suivi des conséquences
sanitaires et environnementales des essais nucléaires



Association des Vétérans des essais nucléaires français

Le 9 juin 2001, un groupe de personnes crée l'Association des Vétérans des essais nucléaires français et leurs familles, déclarée à la Préfecture de Lyon. Aujourd'hui, elle compte plus de six cents membres et sympathisants.

L'association a pour but de soutenir la cause de tous les vétérans et, particulièrement, ceux porteurs de maladies radio-induites, en intervenant auprès des autorités administratives et judiciaires pour obtenir :

- le recensement des personnels civils et militaires qui ont travaillé aux Centres d'expérimentation du Sahara et du Pacifique ;
- l'accès aux dossiers médicaux militaires des personnels des essais, en levant le secret-défense ;
- l'adoption du principe de la présomption d'origine des maladies radio-induites ;
- la création d'une Commission du suivi des essais nucléaires ;
- la mise en place d'un fonds d'indemnisation des victimes civiles et militaires des essais nucléaires et un droit à pension pour les personnels civils et militaires et leurs ayants droit.

L'association sollicitera l'aide de juristes, médecins, scientifiques et journalistes pour mener à bien sa mission.

UN DEVOIR DE VÉRITÉ ET DE JUSTICE

Depuis 1960, la France a procédé à 210 essais nucléaires tant au Sahara qu'en Polynésie française. Le 27 janvier 1996, la France a décidé d'arrêter les essais nucléaires. Elle a fermé ses sites d'essais de Polynésie et ratifié le traité d'interdiction totale des essais nucléaires. Les *Vétérans des essais nucléaires français* se réjouissent de ces initiatives. Cependant, de nombreux vétérans ont été témoins d'accidents et d'incidents, certains ont travaillé en zone contaminée, parfois sans les plus élémentaires précautions. Plusieurs ont aujourd'hui des problèmes de santé et certains sont décédés prématurément.

Eux-mêmes ou leurs familles se heurtent à une fin de non recevoir de la part des autorités militaires qui répètent contre toute évidence que les essais ont été effectués selon toutes les conditions de sécurité tant pour les personnels civils et militaires que pour l'environnement.

Plusieurs vétérans ont entamé des procédures judiciaires pour faire reconnaître leur droit à pension et indemnisation. Longtemps les tribunaux se sont alignés sur le point de vue des autorités militaires, mais récemment, certains tribunaux (la Cour d'appel des pensions militaires de Chambéry, par exemple) donnent raison aux vétérans en refusant d'admettre que le « secret militaire » puisse couvrir tous les risques sanitaires auxquels les vétérans ont été exposés.

Nous ne sommes pas seuls

En Polynésie, s'est créée le 4 juillet 2001, une association des anciens travailleurs polynésiens des sites des essais nucléaires, Moruroa e tatou, Moruroa et nous. Confrontée aux mêmes problèmes, elle a les mêmes objectifs que nous. L'association regroupe actuellement plus de mille membres.

À l'étranger, les pouvoirs publics des pays où ont eu lieu les essais nucléaires (Australie, Grande-Bretagne, Nouvelle-Zélande, États-Unis) ne sont pas restés indifférents aux revendications de leurs vétérans.

Dès 1988, le Sénat américain a accordé la présomption du lien avec le service de dix-huit maladies qui peuvent être radio-induites pour les personnes ayant participé aux essais.

En 2001, le gouvernement australien vient de publier la liste nominative des personnes qui ont participé aux essais sur le sol australien. Il a accordé un budget de 500 000 \$ pour des études épidémiologiques et radio-biologiques.

En Grande-Bretagne, en Nouvelle-Zélande et à Fidji, des mesures en faveur des vétérans ont été prises par les gouvernements.

PROPOSITION DE LOI relative au suivi des conséquences sanitaires et environnementales des essais nucléaires

présentée par M^{me} **Marie-Hélène AUBERT**, députée (n° 3542 du 17 janvier 2002)

EXPOSÉ DES MOTIFS (extraits)

La présente proposition de loi a pour objet de répondre à l'attente de toutes les personnes qui ont, soit participé en tant que militaires ou civils aux essais nucléaires effectués par la France entre le 13 février 1960 et le 27 janvier 1996, soit vécu à proximité des sites d'expérimentation du Sahara (Reggane et In Eker) ou de Polynésie française.

Bien que le nombre des personnes — civils et militaires — qui ont participé aux essais nucléaires de la France n'ait jamais été rendu public, nombreux sont ceux et celles, aujourd'hui regroupés en associations, qui font état de graves problèmes de santé, notamment cancéreux, mais aussi ophtalmologiques et cardiovasculaires. Les mêmes problèmes de santé se retrouvent chez les personnels militaires, les civils du CEA et des entreprises sous-traitantes d'origine métropolitaine que chez nos concitoyens de Polynésie française ou même des populations qui ont été employées en Algérie sur les sites d'essais du Sahara.

De plus, des informations alarmantes font également état de problèmes sanitaires inexplicables dans les populations vivant à proximité des anciens sites d'essais nucléaires français, notamment celles des oasis proches de Reggane (Sahara) ou qui font pâturer leurs troupeaux dans la région d'In Eker (Sahara) et celles des îles et atolls proches de Moruroa et Fangataufa en Polynésie française.

Contrairement à ce qui est avancé habituellement par les autorités françaises, les conséquences sur la santé des expériences nucléaires sont loin d'être négligeables, même après plusieurs dizaines d'années. Les témoignages abondent de vétérans ou d'anciens travailleurs décédés dans la force de l'âge de pathologies que certains médecins n'hésitent pas à attribuer à la présence de leur patient sur un site d'essais nucléaires.

[...]

Article 1^{er}

Il est établi le principe de présomption de lien avec le service pour la ou les maladies dont souffre toute personne — civil ou militaire — ayant participé à une activité à risque radioactif lorsqu'il était en service actif, c'est-à-dire lorsqu'il a participé sur site à une explosion d'un dispositif nucléaire entre le 13 février 1960 et le 27 janvier 1996.

Article 2

Pour être considérées comme liées au service, la loi exige que ces maladies aient été contractées à un niveau de 10 % ou plus, dans les quarante années après la dernière date à laquelle la personne désignée à l'article 1^{er} participait à une activité à risque radioactif, cette durée étant réduite à 30 ans après cette date dans les cas d'une leucémie.

.../...



Je, soussigné, m'engage à soutenir la proposition de loi n° 3542 relative au suivi des conséquences sanitaires et environnementales des essais nucléaires.

Nom, prénom :

député sénateur conseiller régional conseiller général maire candidat

Commune : Département :

Adresse postale :

date :

Signature :

.../...

Article 3

La liste des pathologies considérées comme liées à une activité à risque radioactif est fixée par décret.

Article 4

Il est créé un fonds d'indemnisation des victimes civiles et militaires des essais nucléaires et un droit à pension pour les personnels civils et militaires et leurs ayants droit. Ce fonds d'indemnisation est alimenté pour partie par les crédits de la défense alloués au titre de la compensation de l'arrêt des essais nucléaires.

Article 5

Il est créé auprès du Premier ministre, une Commission nationale de suivi des essais nucléaires. Cette Commission est composée des ministres chargés de la défense, de la santé et de l'environnement ou de leur représentant, du Président du gouvernement de Polynésie française ou de son représentant, de deux députés et deux sénateurs, de représentants des associations représentatives des personnes civiles ou militaires concernées, de représentants des organisations syndicales patronales et de salariés ou des personnes qualifiées.

La répartition des membres de cette Commission, les modalités de leur désignation, son organisation et son fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'État. Le président de la Commission nationale de suivi des essais nucléaires est membre de droit de la direction du département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires créé par l'arrêté conjoint du 7 septembre 1998 par le ministre de la défense et le secrétaire d'État à l'industrie.

Article 6

Le suivi des questions relatives à l'épidémiologie et à l'environnement jusqu'à présent attribué au département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires par l'arrêté du 7 septembre 1998 est attribué à la Commission nationale de suivi des essais nucléaires. La Commission nationale de suivi des essais nucléaires assure le suivi de l'application de la présente loi. La Commission assure en outre le suivi des populations qui vivent (ou ont vécu) à proximité des sites d'essais tant au Sahara qu'en Polynésie française.

Article 7

La décision concernant l'application du « principe de présomption de lien avec le service » défini à l'article 1^{er} est prise par le Premier ministre sur proposition de l'un ou l'autre des ministres désignés à l'article 5.

Article 8

La Commission nationale de suivi des essais nucléaires publie chaque année un rapport sur l'application de la loi.

Article 9

Les dépenses de l'État résultant des dispositions qui précèdent sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 10

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

À renvoyer au plus tôt à :



Vétérans des essais nucléaires français

187, montée de Choulans,

69005 Lyon